

### REMERCIEMENTS

l'Ordre des experts-comptables, sous la présidence d'Agnès BRICARD et le Comité des Comités d'entreprise présidé par Jean-Luc SCEMAMA ont élaboré un plan de comptes destinés aux comités d'entreprise. Il doit permettre une harmonisation des enregistrements comptables et une meilleure lecture des comptes des comités d'entreprise.

Ont participé à l'élaboration de ce plan de comptes :

André BERNARD
Vincent BEYRON
Françoise BOISVERT
Pierre FERRACCI
Catherine FERRIERE
Philippe GERVAIS
Xavier HAULT-DUPUY
Gérard LEJEUNE
Catherine MASSON
Francis MARQUANT
Christian PELLET
Henri RABOURDIN
Marc TICHAUER
Jean-Luc SCEMAMA
Claudine VERGNOLLE

Qu'ils en soient remerciés.

# SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION</u>	5
1. / PARTICULARITES JURIDIQUES, SOCIALES ET FISCALES	6
1.1. / LE CADRE JURIDIQUE	6
1.1.1. LA DUALITE DES BUDGETS	7
1.1.2. LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT	7
1.1.3. LE BUDGET DES ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES	9
1.1.4. L'ASSIETTE DE CALCUL DES DEUX BUDGETS	10
1.1.5. LE REGLEMENT INTERIEUR	11
1.2. / REGIME SOCIAL	12
1.2.1. ASSUJETTISSEMENT AUX CHARGES SOCIALES SUR LES ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES (TOLERANCE	
CIRCULAIRE ACOSS)	12
1.2.2. LE COMITE D'ENTREPRISE « EMPLOYEUR »	12
1.3. / REGIME FISCAL DE COMITES D'ENTREPRISE	13
1.3.1. LA FISCALITE DES PLACEMENTS	13
1.3.2. REGIME D'EXONERATION DE TVA	14
1.3.3. TVA SUR LA RESTAURATION COLLECTIVE	14
1.3.4. Taxe sur les salaires	15
2. / LES PARTICULARITES COMPTABLES DES COMITES D'ENTREPRISE	17
2.1. / LES PRINCIPES GENERAUX DE LA TENUE ET DE L'ETABLISSEMENT DES COMPTES DU COMITE	
D'ENTREPRISE	17
2.2. / LE BILAN D'OUVERTURE	17
LES ETATS DE SYNTHESE DES COMITES D'ENTREPRISE	21
1. / LE BILAN	22
1.1. / LES COMPTES DE CAPITAUX (CLASSE 1)	22
1.2. / LES COMPTES D'IMMOBILISATIONS (CLASSE 2)	24
1.3. / LES COMPTES DE STOCKS (CLASSE 3)	26
1.4. / LES COMPTES DE TIERS (CLASSE 4)	26
1.5. / LES COMPTES FINANCIERS (CLASSE 5)	28
2. / LES COMPTES DE RESULTAT DU COMITE D'ENTREPRISE	30
2.1. / LES COMPTES DE CHARGES (CLASSE 6)	30
2.2. / LES COMPTES DE PRODUITS (CLASSE 7)	32
2.3. / Prestations et concours en nature (86 et 87)	33
3. / L'ANNEXE	35
4. / COMMENT CONSTRUIRE LE BUDGET DU COMITE D'ENTREPRISE ?	41
5. / LES OUTILS COMPTABLES ET INFORMATIQUES	42

# **INTRODUCTION**

### Cadre historique

### Deux étapes fondamentales pour les comités d'entreprise : 1945 et 1982

La création des comités d'entreprise est une des propositions du Conseil National de la Résistance.

Dès leur création en 1945, les comités d'entreprise ont deux fonctions bien distinctes : la gestion des œuvres sociales et la représentation des intérêts collectifs des salariés.

Les « lois Auroux », et particulièrement celle du 28 octobre 1982, donneront un nouvel élan aux comités d'entreprise en élargissant leurs champs, leurs prérogatives dans le domaine économique et leurs moyens (création du 0.2% de fonctionnement).

### Plan comptable général et « plan de comptes recommande »

Les comités d'entreprise peuvent, pour leur propre gestion, faire appel à un expert-comptable pour une mission contribuant à l'élaboration de leurs comptes annuels (tenue, présentation, examen, etc.).

Certains comités d'entreprise font appel volontairement à un commissaire aux comptes. Dans ce cas, la CNCC (Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes) a rappelé que l'ensemble des dispositions relatives au commissariat aux comptes prévu au Titre 2 du Livre 8 du Code de Commerce s'applique, y compris, le cas échéant, les vérifications spécifiques, le signalement des irrégularités et inexactitudes, et la révélation des faits délictueux. Le comité d'entreprise doit alors appliquer le plan comptable général (CRC 99-03).

Hors de ce cas particulier, les comités d'entreprise **n'ont pas l'obligation d'appliquer le PCG**. Ils peuvent appliquer « un plan de comptes » comme celui proposé dans ce guide. Ce plan de comptes recommandé n'est pas une obligation.

# 1. / PARTICULARITES JURIDIQUES, SOCIALES ET FISCALES

### 1.1. / Le cadre Juridique

Les principaux articles qui fixent le cadre juridique des comités d'entreprises, en matière de tenue comptable, sont les suivants :

### Article L2325-1

Le comité d'entreprise est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine.

Il est présidé par l'employeur, assisté éventuellement de deux collaborateurs qui ont voix consultative.

Le comité désigne un secrétaire dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### Article L2325-2

Le comité d'entreprise détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et celles de ses rapports avec les salariés de l'entreprise, pour l'exercice des missions qui lui sont conférées par le présent titre;

### Article R2323-37

A la fin de chaque année, le comité d'entreprise fait un compte rendu détaillé de sa gestion financière.

Ce compte rendu est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les tableaux réservés aux communications syndicales.

Ce compte rendu indique, notamment :

1° Le montant des ressources du comité;

2° Le montant des dépenses, soit pour son propre fonctionnement, soit pour celui des activités sociales et culturelles dépendant de lui ou des comités interentreprises auxquels il participe.

Chacune des institutions sociales fait l'objet d'un budget particulier.

Le bilan établi par le comité est approuvé par le commissaire aux comptes mentionné à l'article L. 2323-8.

Avant la recodification du code du travail (1<sup>er</sup> mai 2008), l'article R. 432-14 précisait, pour les comptes du comité d'entreprise, que : « [...le bilan établi par le comité d'entreprise doit être approuvé **éventuellement** par le commissaire aux comptes mentionné à l'article L.432-4.]».

L'adverbe éventuellement a disparu avec la recodification.

La recodification a été faite à droit constant. Dans l'état actuel des textes, en aucun cas le commissaire aux comptes de l'entreprise n'a à intervenir sur les comptes du comité d'entreprise.

Le comité **peut** se doter d'un commissaire aux comptes mais en aucun cas il n'est contraint de choisir celui de l'entreprise.

Rappelons que le comité d'entreprise est doté de la personnalité civile et qu'il n'est pas

envisageable en regard de toute l'architecture légale du commissariat aux comptes (CC L823-1 et suivants) de lui imposer un commissaire aux comptes qu'il n'aurait pas choisi (celui de la société) : cela représenterait une atteinte à sa personnalité civile. Dans un comité d'entreprise, c'est bien l'assemblée plénière qui exerce une fonction analogue à l'assemblée générale puisque c'est elle qui approuve les comptes du comité d'entreprise : le commissaire aux comptes est choisi par l'organe délibérant de l'entité (Lamy - comité d'entreprise, mars 2009).

### Article R2323-38

« Les membres du comité sortant rendent compte de leur gestion au nouveau comité. Ils remettent aux nouveaux membres tous documents concernant l'administration et l'activité du comité ».

### 1.1.1. La dualité des budgets

La spécificité comptable du comité réside dans l'obligation d'une comptabilité scindée en deux :

- l'une, est affectée aux activités sociales et culturelles,
- l'autre, est réservée au fonctionnement économique du comité.

La circulaire ministérielle du 26 juillet 1985 a précisé les règles applicables :

- la dualité des budgets du comité d'entreprise : la contribution patronale aux activités sociales et culturelles et la subvention de fonctionnement qui résultent de textes différents ont chacune une affectation bien précise,
- une utilisation précise des sommes restantes au titre du budget de fonctionnement : les réserves dégagées, dans le cadre du budget de fonctionnement, ne peuvent pas être réaffectées au budget des ASC.

Cette dualité budgétaire est voulue par le législateur. En effet, le budget de fonctionnement ne peut pas servir au financement des activités sociales et culturelles et inversement.

Les élus du comité, assistés éventuellement de leur expert comptable, devront :

- respecter l'existence d'une dualité des enregistrements comptables et de l'information financière.
- définir des clés de répartition des dépenses communes (personnel, dépenses courantes, moyens généraux) sur les deux budgets.

### 1.1.2. Le Budget de Fonctionnement

Les dépenses pouvant être imputées sur le budget de Fonctionnement (dit aussi 0,2 %) sont définies ci-après.

### ✓ Tâches administratives

Le comité doit payer sur son budget de fonctionnement :

- la quote-part, convenue par accord, des frais de fonctionnement du comité central d'entreprise (s'il s'agit d'un comité d'établissement) ou du comité de groupe,
- les fournitures de bureau et les dépenses téléphoniques nécessaires aux activités économiques,
- les salaires du personnel administratif (hors activités sociales et culturelles) nécessaires notamment à la réalisation matérielle des procès-verbaux et comptes-rendus des réunions et à la comptabilité du budget du comité d'entreprise,
- et toutes autres dépenses administratives étrangères aux activités sociales et culturelles, mais conformes à l'objet du comité d'entreprise.

### √ Activités d'expertises et missions économiques

Le comité peut payer sur son budget de fonctionnement :

- les honoraires d'experts libres (expert-comptable, économiste, juriste, ergonome, etc.)
   missionnés par le comité d'entreprise,
- les prestations périodiques ou ponctuelles d'un service économique extérieur utilisé par le comité.
- les salaires du personnel permanent ou temporaire recruté pour effectuer des études économiques pour le compte du comité dans le cadre des attributions du comité, par exemple pour le suivi d'un plan social,
- La compensation des pertes de salaires d'un élu du personnel à l'occasion de l'exécution d'une mission ou d'un travail pour le compte du comité à condition que ce travail ne concerne pas les activités sociales et culturelles et que le temps qui lui a été consacré ne soit pas rémunéré par l'employeur dans le cadre des heures de délégation,
- les frais de déplacement des membres du comité d'entreprise et des représentants syndicaux envoyés en mission par le comité lorsqu'ils ne concernent pas les activités sociales et culturelles.
- la documentation technique courante du comité (abonnements aux revues économiques, juridiques et syndicales).

### √ La formation des élus

Le comité peut aussi financer :

 les frais de formation, de transport et d'hébergement pour les stages légaux de formation économique auxquels participent les membres titulaires du comité

### Article L2325-44

Les membres titulaires du comité d'entreprise élus pour la première fois, bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'Article L3142-13, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours dispensé soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, soit par un des organismes mentionnés à l'Article L3142-7. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit des heures de délégation. Il est imputé sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles L. 3142-7 et suivants.

- les frais de stages de formation économique (enseignement, déplacements, hébergement, indemnisation des pertes de salaires), des membres du comité dans tous les cas où ils ne sont pas légalement à la charge de l'employeur.
- Les autres actions de formations des élus titulaires et suppléants décidées par le comité d'entreprise en réunion plénière, peuvent également être imputées sur le budget de fonctionnement.

### √ L'information des salariés

La mission du comité d'entreprise implique une information des salariés.

Le comité peut financer, au moyen de son budget de fonctionnement :

- les frais éventuels de diffusion dans l'entreprise des procès-verbaux, mission incombant au secrétaire du comité en vertu des articles L 2325-20 et L 2325-21,
- des frais d'impression et de diffusion de comptes-rendus résumés des réunions du comité.
- les frais d'édition de bulletins ou de journaux du comité destinés au personnel, quel que soit leur support : papier, vidéo, Internet et les frais de diffusion des questionnaires et/ou de réalisation des enquêtes auprès du personnel.

### 1.1.3. Le budget des activités sociales et culturelles

### > Attributions générales

### Article L2323-83

- Le comité d'entreprise assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés ou de leur famille, quel qu'en soit le mode de financement, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine notamment les conditions dans lesquelles les pouvoirs du comité d'entreprise peuvent être délégués à des organismes créés par lui et soumis à son contrôle, ainsi que les règles d'octroi et d'étendue de la personnalité civile des comités d'entreprise et des organismes créés par eux. Il fixe les conditions de financement des activités sociales et culturelles.

### Définition des activités sociales et culturelles

# Article R2323-20

Les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou anciens salariés de l'entreprise et de leur famille comprennent :

- 1° Des institutions sociales de prévoyance et d'entraide, telles que les institutions de retraites et les sociétés de secours mutuels ;
- 2° Les activités sociales et culturelles tendant à l'amélioration des conditions de bien-être, telles que les cantines, les coopératives de consommation, les logements, les jardins familiaux, les crèches, les colonies de vacances :
- 3° Les activités sociales et culturelles ayant pour objet l'utilisation des loisirs et l'organisation sportive ;
- 4° Les institutions d'ordre professionnel ou éducatif attachées à l'entreprise ou dépendant d'elle, telles que les centres d'apprentissage et de formation professionnelle, les bibliothèques, les cercles d'études, les cours de culture générale ;
- 5° Les services sociaux chargés :
- a) De veiller au bien-être du salarié dans l'entreprise, de faciliter son adaptation à son travail et de collaborer avec le service de santé au travail de l'entreprise ;
- b) De coordonner et de promouvoir les réalisations sociales décidées par le comité d'entreprise et par l'employeur ;
- 6° Le service de santé au travail institué dans l'entreprise.

Des modifications sont intervenues dans les régimes sociaux qui modifient la portée et l'interprétation de l'alinéa 1 du texte de règlementaire.

### > Financement des activités sociales et culturelles

### **Article L2323-86**

- La contribution versée chaque année par l'employeur pour financer des institutions sociales du comité d'entreprise ne peut, en aucun cas, être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des activités sociales et culturelles par le comité d'entreprise, à l'exclusion des dépenses temporaires lorsque les besoins correspondants ont disparu.

Le rapport de cette contribution au montant global des salaires payés ne peut non plus être inférieur au même rapport existant pour l'année de référence définie au premier alinéa.

### Article R2323-34

- Les ressources du comité d'entreprise en matière d'activités sociales et culturelles sont constituées par :
- 1º Les sommes versées par l'employeur pour le fonctionnement des institutions sociales de l'entreprise qui ne sont pas légalement à sa charge, à l'exclusion des sommes affectées aux retraités ;
- 2º Les sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues, pour les institutions financées par ces caisses et qui fonctionnent au sein de l'entreprise;
- 3º Le remboursement obligatoire par l'employeur des **primes d'assurances** dues par le comité d'entreprise pour couvrir sa responsabilité civile ;
- 4º Les cotisations facultatives des salariés de l'entreprise dont le comité d'entreprise fixe éventuellement les conditions de perception et les effets ; 5º Les subventions accordées par les collectivités publiques ou les organisations syndicales ;
- 6º Les dons et legs;
- 7º Les recettes procurées par les manifestations organisées par le comité;
- 8º Les revenus des biens meubles et immeubles du comité.

### Article R2323-35

- La contribution de l'employeur prévue au 1° de l'article R. 2323-34 ne peut être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours de l'une des trois dernières années. Sont exclues du calcul de cette contribution, les dépenses temporaires, lorsque les besoins correspondants ont disparu.

### 1.1.4. L'assiette de calcul des deux budgets

Au sens de la jurisprudence, les budgets doivent être calculés sur la masse salariale (principe général), compte 641 (voir arrêt de la Cour de Cass. Ch sociale 7 nov. 2007 et loi du 20 août 2008 sur la représentativité des syndicats dans l'entreprise).

Il existe des spécificités concernant le budget de fonctionnement : la masse salariale de base

doit être augmentée des rémunérations des salaires des personnels mis à disposition de l'entreprise de manière permanente depuis plus d'un an dans l'entreprise et intégrer de façon permanente à la communauté de vie.

### 1.1.5. Le règlement intérieur

L'adoption d'un règlement intérieur par le comité d'Entreprise est prévue par l'article L 2325-2, du Code du travail qui dispose :

« Il (le comité) détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et celles de ses rapports avec les salariés de l'entreprise, pour l'exercice des missions qui lui sont conférées par le présent chapitre ».

Si le Code du travail prévoit le principe de la mise en place d'un règlement intérieur par le comité d'Entreprise, aucune sanction civile ou pénale n'est envisagée si le comité n'en adopte pas.

Cependant, le comité d'entreprise étant un organisme collectif délibératif sans statut rédigé, le nombre de règles de fonctionnement sont implicites. Pour éviter les conflits et fonctionner dans la transparence, le comité d'entreprise a tout intérêt à réfléchir, à froid, sur ces questions et porter à la connaissance des salariés de l'entreprise, les règles qu'il a lui-même fixées.

Il est voté par la majorité des membres titulaires, le Président étant susceptible de participer au vote, selon l'administration (Réponse Ministérielle n° 17698 du 16 février 1987). Il peut être modifié selon la même procédure, dans le respect des procédures que le Règlement Intérieur est lui-même susceptible de mettre en place.

Le renouvellement du comité d'Entreprise ne rend pas caduc le Règlement Intérieur adopté par le comité précédent, sauf si le Règlement Intérieur le prévoit expressément.

Le principe étant de ne pas contrevenir aux dispositions légales impératives, le comité peut faire figurer dans son règlement intérieur les dispositions les plus larges relatives à son fonctionnement.

Il peut, par exemple, contenir des dispositions relatives aux thèmes suivants :

- Mandataires du Comité
- Organisation du Bureau
- Invitations aux séances
- Règles à suivre en matière de correspondances adressées au Comité
- Représentation en justice du Comité
- Modalités des votes au sein du Comité
- Composition des Commissions
- Réunion d'informations à l'attention des salariés
- Durée des séances
- Ratifications des Procès-verbaux de séances
- Personne habilitée à exercer le pouvoir disciplinaire si le Comité a des salariés
- Etc.

Le comité ne peut pas, par contre, mettre à la charge de l'employeur des obligations qui ne résultent d'aucune obligation légale (Cour d'Appel de Paris 25 juin 1982). Cela étant, le Règlement Intérieur peut contenir, ou reprendre, des engagements unilatéraux de l'employeur non prévus par une disposition légale (engagement relatif aux frais de déplacement des membres du comité, par exemple). Ces engagements unilatéraux suivent la règle relative aux usages, à savoir qu'ils restent valables tant que l'employeur ne les a pas dénoncé.

En cas de dénonciation dans les formes requises, le Règlement Intérieur ne serait pas pour autant nul ou inapplicable, seule la clause concernée cesserait de s'appliquer.

### 1.2. / Régime social

### 1.2.1. Assujettissement aux charges sociales sur les activités sociales et culturelles (Tolérance Circulaire ACOSS)

La définition de la base servant au calcul des cotisations sociales trouve sa référence dans l'article L. 242-1 alinéa 1 du code de la Sécurité sociale qui précise :

« Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications ou tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire ».

Ainsi, toute somme ou avantage en nature versé à un salarié est soumis à cotisations sauf si son exonération est expressément prévue.

En application de ce texte, la Cour de Cassation a élaboré une jurisprudence constante qui vise à soumettre à cotisations et contributions sociales les avantages alloués par les comités d'entreprise, à l'exception de ceux ayant le caractère de secours. Par secours, il faut entendre : « une attribution extraordinaire d'une somme d'argent ou d'un bien en nature en raison d'une situation particulièrement digne d'intérêt ».

Le Ministère et l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) ont admis des tolérances<sup>1</sup> concernant un certain nombre de prestations. Ces tolérances sont reprises dans le guide URSSAF des comités d'entreprise disponible sur le site de l'URSSAF.

http://www.urssaf.fr/employeurs/documentation/guides, chartes et conventions/guides 01.html

### 1.2.2. Le comité d'entreprise « employeur »

C'est de la notion générale de lien de subordination que découle l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale.

Les comités d'entreprise sont soumis, pour le personnel qu'ils emploient, au régime de droit commun des salariés en vigueur.

Les rémunérations qu'ils versent à leur personnel sont soumises aux cotisations sociales des organismes sociaux des salariés.

Les salariés et leurs employeurs comité d'entreprise sont régis dans leurs relations par :

- le code du travail.
- les conventions collectives,
- les accords internes.

La convention collective qui régit le personnel d'une entreprise n'est pas applicable de plein droit aux comités d'entreprise de cette entreprise.

On entend par salariés toutes personnes ayant un contrat de travail avec le comité d'entreprise. Ne sont pas considérées comme salariés du comité d'entreprise les personnes détachées par l'entreprise ou une structure extérieure et imputées aux budgets du comité d'entreprise. Néanmoins, les compléments de salaires versés par les comités d'entreprise aux salariés, sont assujettis aux cotisations et contributions sociales.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Lettres circulaire Acoss du 4 janvier 1989 - 3 décembre 1996 - 26 février 2002 - 27 octobre 2004 -14 décembre 2006

### 1.3. / Régime fiscal de comités d'entreprise

### Introduction

Le comité d'entreprise n'est pas soumis à des obligations fiscales très étendues. Il n'est, pour ainsi dire, pas imposé fiscalement et ses obligations en la matière sont tout à fait limitées.

Les comités d'entreprise, bien que pouvant exercer une activité économique, bénéficient d'une exonération dans la mesure où ils ont une activité sans but lucratif, qui présente un caractère social et philanthropique et dont la gestion est désintéressée.

En effet, le caractère spécifique non lucratif de l'activité des comités d'entreprise entraîne, sur le plan fiscal certaines exonérations et certains régimes de faveur.

### 1.3.1. La fiscalité des placements

Le régime fiscal applicable aux comités d'entreprise est défini par l'instruction fiscale du 18 décembre 2006.

Trois types de placement mobiliers sont à distinguer :

- les revenus de placement exonérés,
- les revenus de placement imposables au taux de 24%,
- les revenus de placement imposables au taux de 10%.

### Les revenus exonérés concernent les :

- Plus-values de FCP et SICAV,
- Dividendes distribués par les SICAV,
- Intérêts de comptes livret dans la limite d'un seul compte livret,
- Dividendes de sociétés françaises,
- Revenus des obligations émises avant le 01/01/1987.

Cela concerne la majorité des comités d'entreprise.

### Les revenus imposés à 24% concernent les :

- Bons du trésor.
- Revenus de valeurs mobilières étrangères.
- Intérêts des comptes livrets classiques

### Les revenus imposés à 10% concernent les :

- Revenus des obligations émises après 01/01/1987,
- Revenus distribués (autres que dividendes de SICAV et sociétés françaises),
- Comptes à terme autres

Les modes de paiement peuvent être, au choix :

- retenue à la source,
- paiement sur déclaration, etc.

Les comités d'entreprise ayant des placements fiscalisés doivent remplir l'imprimé 2070 CERFA n°11094\*

S'agissant de l'exonération, elle est :

- totale si le montant de l'impôt est inférieur à 150€,
- dégressive entre 150€ et 300€.

### 1.3.2. Régime d'exonération de TVA

Par principe et sauf exception les comités d'entreprise ne sont pas soumis à la TVA.

Organismes réputés être sans but lucratif, ils sont assimilés fiscalement aux associations et ne sont, en principe, pas soumis aux impôts dus par les personnes exerçant **une activité économique** (notamment la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle ou les taxes la remplaçant).

Certains comités peuvent se retrouver à avoir développé des activités économiques, par exemple dans le cadre d'une coopérative de distribution. L'instruction publiée le 18 décembre 2006 par la Direction Générale des Impôts, présente, dans un document unique, le régime fiscal d'ensemble des organismes sans but lucratif. Elle traite des obligations déclaratives.

### 1.3.3. TVA sur la Restauration collective

Le Régime de TVA sur la restauration collective a été précisé par l'instruction fiscale du 30 mars 2001 (3 A-5-01). Par application de la règlementation Européenne, l'activité de restauration collective est assujettie à la TVA. L'administration fiscale française a considéré que le taux applicable à cette prestation était le taux réduit (5,5%).

L'article 85 bis du Code Général des Impôts énonce les 6 conditions pour pouvoir bénéficier d'une livraison de repas par un fournisseur extérieur au taux réduit de 5,5 %.

L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprise est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- 1. Les personnes qui assurent la fourniture des repas doivent être liées aux entreprises avec lesquelles elles traitent par un **contrat écrit** prévoyant les conditions de la fourniture des repas au personnel.
- Elles doivent, dans le mois de son approbation par les parties, déposer un exemplaire de ce contrat auprès du Service des Impôts dont elles dépendent et de celui dont relèvent les entreprises avec lesquelles elles ont contracté.
- 3. Les repas doivent être servis de façon habituelle et au seul personnel de l'entreprise, partie au contrat, dans les locaux de celle-ci.
- 4. Chaque consommateur doit être en mesure de justifier de son appartenance à l'entreprise.
- 5. Le prix des repas doit être sensiblement inférieur à celui pratiqué par les restaurants similaires ouverts au public.
- 6. Les opérations effectuées dans le cadre de chacun des contrats doivent être comptabilisées distinctement.

Ce dispositif s'applique également lorsque la restauration collective est organisée dans le cadre d'un Restaurant Inter Entreprise (RIE).

### 1.3.4. Taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est entièrement à la charge des personnes qui paient des rémunérations. Ainsi, elle est due par les comités employeurs non assujettis à la TVA (ou ne l'ont pas été sur 90% au moins de leur chiffre d'affaires).

La base de calcul de la taxe est alignée sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Elle est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année en appliquant un barème progressif. Néanmoins, il existe des exonérations spécifiques à la taxe sur les salaires, notamment :

- les rémunérations versées aux apprentis par les entreprises dont l'effectif moyen est inférieur ou égal à 10 salariés.
- la fraction du salaire versé aux apprentis par les entreprises (autres que celles mentionnées ci-dessus) égale à 11 % du SMIC
- la rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité (articles L. 322-4-7 et suivants du code du travail)
- les rémunérations versées aux salariés embauchés en application des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-18 du code du travail, à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes
- les salaires versés par les organismes et œuvres sans but lucratif mentionnés à l'article 261-7-1°, a et b, du CGI, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises, aux personnes recrutées à l'occasion et pour la durée des manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées de TVA
- les rémunérations versées aux salariés bénéficiaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou d'un contrat avenir.

L'obligation de dépôt de la déclaration dépend du montant de la taxe payée l'année précédente (N-1). Ainsi, si ce montant est :

- inférieur à 1 000 euros, la taxe due au titre de l'année N est payée annuellement (déclaration annuelle n°2502 CERFA 11824\*), au plus tard le 15 janvier de l'année suivant celle du versement des rémunérations
- compris entre 1 000 et 4 000 euros, la taxe due au titre de l'année N est payée trimestriellement via la déclaration n° 2501 – CERFA 11060\*. Ces relevés sont déposés uniquement pour les 3 premiers trimestres. Ils doivent être déposés dans les 15 jours suivant le trimestre
- supérieur à 4 000 euros, la taxe due au titre de l'année N est payée mensuellement via la déclaration n°2501. Ces relevés doivent être déposés dans les 15 jours suivant le mois écoulé.

Le paiement de la taxe peut se faire de diverses manières :

- en ligne (via le site www.impots.gouv.fr rubrique « Mon espace » > « Mes impôts »),
- par espèce (maximum 3 000€),
- par virement (obligatoire à partir de 50 000€),
- par chèque,
- par imputation sur une créance vis-à-vis du Trésor (crédit de TVA, excédent de taxe sur salaire).

Les comités d'entreprise, contrairement aux associations, ne bénéficient pas de l'abattement spécial prévu à l'article 1679 A du Code Général des Impôts (voir encadré ci-dessous).

### Article 1679 A du CGI

La taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les syndicats professionnels et leurs unions mentionnés au titre III du livre ler de la deuxième partie du code du travail et par les mutuelles régies par le code de la mutualité lorsqu'elles emploient moins de trente salariés n'est exigible, au titre d'une année, que pour la partie de son montant dépassant une somme fixée à 5 913 € pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2010. Ce montant est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le résultat obtenu est arrondi s'il y a lieu à l'euro le plus proche.

# Taxe sur les salaires : modalités de calcul en cas de salarié affecté à des activités partiellement exonérées

Après avoir relevé qu'aucune disposition du code général des impôts ne prévoit d'exonération de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées au personnel affecté en tout ou partie au service des cantines, le Conseil d'Etat a rappelé que l'instruction fiscale 5 L-6-71 du 22 novembre 1971 relative à l'exonération des cantines prévoit que cette exonération ne s'applique en principe qu'aux rémunérations versées au personnel affecté exclusivement au service des cantines ou de la fourniture de repas. Cependant, cette instruction admet que, « lorsque le personnel assure concurremment d'autres services, la partie du salaire correspondant au service de la cantine peut bénéficier de l'exonération ». Ainsi, en considérant que cette instruction, "qui ne prévoit pas que, dans ce dernier cas, il y aurait lieu de procéder comme si le salarié percevait deux rémunérations distinctes, dont l'une serait totalement exonérée et l'autre non, n'avait eu ni pour objet ni pour effet de limiter la portée des dispositions précitées de l'article 231 du code général des impôts", le Conseil d'Etat a considéré le 6 août 2008 que la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit.

# 2. / LES PARTICULARITES COMPTABLES DES COMITES D'ENTREPRISE

Aucune norme n'a été définie pour l'établissement des comptes des comités d'entreprise.

Dans cette partie, nous proposons aux comités d'entreprises et aux experts comptables qui travaillent sur la tenue et l'arrêté des comptes des comités d'entreprise, un plan de comptes annoté qui poursuit et complète le premier « guide comptable » réalisé en 2006.

Ce commentaire passe en revue les thèmes spécifiques qui nécessitent un traitement comptable particulier. Une liste des comptes adaptés aux comités d'entreprise est proposée en fin de document à partir duquel, chaque comité d'entreprise, en fonction de sa taille et de ses besoins, pourra bâtir son propre plan de comptes.

### 2.1. / Les principes généraux de la tenue et de l'établissement des comptes du comité d'entreprise

Il est encore fréquent de rencontrer des comités d'entreprise qui, respectant les dispositions du Code du Travail, se contentent d'un compte rendu de gestion des dépenses et recettes.

Dans certains comités d'entreprise qui décalent les paiements ou qui échelonnent les encaissements, un arrêté des comptes n'est vraiment significatif que s'il est tenu compte des créances acquises et des dépenses engagées. On parle alors d'un arrêté en « engagement ».

Des tests de césure « cut-off » sont à réaliser, en particulier pour les activités de fin d'année et de début d'exercice. Cela consiste à vérifier que les opérations sont rattachées à la bonne période comptable.

Les principes comptables généraux sont rappelés dans l'annexe qui complète les états financiers établis par le comité d'entreprise ou son expert-comptable.

On y trouve notamment:

- Le principe de la **comptabilisation historique des valeurs**. Cela veut dire que les montants dépensés ou encaissés sont valorisés dans la comptabilité à la date de l'opération. On ne doit donc pas réévaluer ni dévaluer les montants d'origine.
- Le principe de permanence des méthodes. Le comité d'entreprise ne doit pas changer les méthodes d'évaluations d'une année sur l'autre sans indiquer, dans l'annexe, les conséquences financières de ces modifications.
- Le principe de prudence. Il consiste à enregistrer, en provisions, les moins values latentes connues au moment des travaux d'arrêté des comptes. Par contre, une plus-value latente ne sera pas comptabilisée.

### 2.2. / Le Bilan d'ouverture

L'établissement du bilan d'ouverture est une opération cruciale permettant d'obtenir une photographie du « comité d'entreprise » au premier jour de l'exercice. Il s'agit, en quelque sorte, de fixer « comptablement » le point de départ de son patrimoine.

### Principe général

Le bilan d'ouverture doit présenter une image fidèle du patrimoine du comité d'entreprise, en respectant les règles comptables spécifiques en vigueur. Il doit traduire les éléments du

patrimoine du comité d'entreprise, sous un double angle juridique (ses droits et ses obligations) et économique (ses avoirs et ses dettes).

A cet égard, les éléments composant l'actif et le passif doivent être comptabilisés dans leur exhaustivité, régulièrement évalués et présentés. Des notes annexes viendront compléter et commenter l'information donnée par ce bilan en fournissant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension.

Il faut garder à l'esprit que le bilan d'ouverture participe de manière significative à la régularité et à la sincérité des premiers comptes annuels en cas de recours a un Commissaire aux comptes.

L'établissement du bilan d'ouverture implique :

- de recenser les éléments à faire figurer dans le bilan
- de valoriser ces éléments.

L'expert-comptable doit, dans un premier temps, procéder au contrôle de la situation de trésorerie à l'ouverture.

Afin de réaliser le recensement nécessaire au contrôle ou à l'établissement du bilan d'ouverture, il est impératif que l'expert-comptable dispose au départ d'une connaissance la plus précise possible du comité d'entreprise, en particulier de la nature de ses activités, de ses modes de fonctionnement, de ses principales ressources, de ses fournisseurs, de son financement et, bien évidemment, de ses pratiques comptables passées.

### Éléments de l'actif

### ✓ Immobilisations

Sauf exception, seuls les biens dont le comité d'entreprise est propriétaire peuvent figurer à l'actif, excluant bien entendu tous les biens utilisés faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location.

Pour les immobilisations corporelles et incorporelles, il convient d'effectuer un inventaire physique, puis recenser les preuves d'achat correspondantes. Leur comptabilisation se fera à partir de leur valeur d'usage, c'est-à-dire le prix d'achat déduction faite des amortissements qui auraient dû être pratiqués.

### √ Stocks

Un inventaire physique au 1er janvier N est souhaitable. Les stocks et fournitures sont à comptabiliser. Une reconstitution à partir des stocks à la clôture et des achats et consommations de l'exercice peut s'avérer nécessaire. A ce titre, un examen des règles de suivi des stocks est nécessaire.

### ✓ Créances

Ce poste doit comprendre les créances dont le comité d'entreprise est titulaire vis-à-vis des salariés de l'entreprise et des tiers. Seules les créances acquises au 1er janvier N doivent être comptabilisées.

Le recensement peut s'effectuer à l'aide des pièces justificatives (appels à paiements, factures émises en fin d'année N-1 et des encaissements intervenus en début d'exercice).

Si des prêts sont consentis aux salariés, il faut reconstituer l'échéancier des prêts et déterminer le solde en cours, non encore remboursé au moment de l'établissement du bilan d'ouverture.

Il en est de même pour les créances litigieuses nécessitant une dépréciation, s'il est possible de les reconstituer.

Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler que la compensation entre des créances et les dettes est interdite.

### ✓ Trésorerie

Pour la trésorerie, il s'agit de recenser à partir des relevés bancaires :

- Les valeurs mobilières de placements : obligations, dépôts à terme, SICAV, ...
- Les disponibilités : comptes bancaires courants, livrets d'épargne, caisses, ...

Pour s'assurer de l'exhaustivité des avoirs détenus, ce recensement peut être doublé d'une demande de confirmation auprès des établissements bancaires en relation avec le comité d'entreprise.

La méthode de valorisation doit être indiquée dans l'Annexe.

### √ Compte de régularisation

Il s'agit des charges constatées d'avance, à recenser à partir des factures de la fin du dernier exercice clos. En pratique, elles comprendront principalement des acomptes payés en N-1 pour des WE et séjours qui se dérouleront en année N.

### Éléments du passif

### √ Fonds propres du comité d'entreprise

Eu égard à la dualité des budgets (Fonctionnement et ASC), il est impératif de dissocier les réserves en Réserves des ASC (activités sociales et culturelles) et Réserves de Fonctionnement.

Il appartient au comité d'entreprise de déterminer, dans la mesure du possible, la répartition de la réserve initiale entre les 2 réserves affectées énoncées ci-dessus. Dans la pratique et en l'absence d'une comptabilité antérieure fiable, lors de l'établissement du bilan d'ouverture, les réserves reconstituées peuvent être, après délibération en plénière, réparties en fonction de critères définis souverainement par le comité d'entreprise.

### √ Autres éléments des fonds propres et provisions des comités d'entreprise

Les fonds propres et provisions peuvent également comprendre :

Des subventions d'investissement,

 Des provisions notamment pour les indemnités dites de « fin de carrière » pour les salariés du CE.

### ✓ Dettes financières

Pour les dettes financières, il est nécessaire d'obtenir les contrats de financement et l'historique des remboursements, afin de comptabiliser le capital restant dû pour chaque emprunt, voire les intérêts courus. Une attention doit être portée concernant les cautions et autres garanties accordées sur ces financements, pour les engagements hors bilan.

### ✓ Dettes d'exploitation

Les dettes d'exploitation (fournisseurs, liées au personnel, autres dettes, charges à payer) sont à reconstituer à partir de l'examen des règlements ayant eu lieu en début d'exercice, ainsi que des factures reçues durant cette période.

### √ Comptes de régularisation

Il s'agit des produits constatés d'avance, à recenser à partir des factures et des encaissements de la fin du dernier exercice. Il s'agit par exemple, de participations des salariés reçues en N-1 pour un WE ou un séjour qui se déroulera en année N.

# LES ETATS DE SYNTHESE DES COMITES D'ENTREPRISE

Les comptes du comité d'entreprise se traduisent par 4 documents de synthèse qui expriment la situation économique et financière du comité d'entreprise à une date déterminée (date de clôture).

- Le bilan
- Le compte de résultat de fonctionnement
- Le compte de résultat des activités sociales et culturelles
- L'annexe

Ces documents sont établis à partir des comptes figurant sur la « balance des comptes », les comptes des classes 1 à 5 pour le Bilan et les comptes des classes 6 et 7 pour le compte de résultat.

Dans les commentaires ci-dessous, les numéros de compte concernés sont indiqués et relèvent du Plan de compte des comités d'entreprise présenté dans la partie suivante du guide.

# 1. / LE BILAN

Le bilan répond à la question : Quelle est la photographie du patrimoine du comité d'entreprise à la date de clôture ?

Le patrimoine est constitué de ce que possède le comité d'entreprise (actif) moins ce qu'il doit (passif).

Certains comptes relèvent soit de l'actif, soit du passif soit des deux parties du bilan.

### 1.1. / Les comptes de capitaux (classe 1)

### ✓ Les réserves (comptes commençant par10)

Le cumul des excédents et/ou des déficits antérieurs à la mise en place d'une comptabilité dans le comité d'entreprise est enregistré dans le compte Réserve Initiale (# 106000).

Lors de la réunion plénière qui approuve les comptes de l'année N-1 du comité d'entreprise, une décision doit être prise **d'affectation du résultat** dans les deux comptes de réserve permettant l'application du principe de séparation des budgets.

Le résultat comptable ne pouvant être distribué, le résultat sur activités sociales et culturelles est ainsi affecté au compte Réserve des ASC (# 106100) et le résultat sur fonctionnement est affecté au compte Réserve de Fonctionnement (# 106200).

### ✓ Le résultat comptable de l'exercice (compte 12)

Le résultat comptable comprend le résultat définitivement acquis sur l'exercice au titre des ASC (Résultat de l'exercice ASC: # 120100) et du Fonctionnement (Résultat de l'exercice Fonctionnement: # 120200). Le résultat positif est appelé «excédent» (120) et le résultat négatif «déficit» (129).

### ✓ Autres éléments des fonds propres et provisions

Les fonds propres et provisions peuvent également comprendre :

- Des subventions d'investissement,
- Des provisions

### Les subventions d'investissement (102 et 13)

Les CE peuvent recevoir des subventions d'investissement destinées au financement d'un ou plusieurs biens. Par exemple un comité d'entreprise gérant une crèche peut percevoir de la CPAM une subvention d'investissement destinée à l'équipement de la crèche.

Il convient d'analyser si à la fin de la période d'utilisation du bien financé, le renouvellement incombera ou non au comité d'entreprise. Cette distinction doit s'opérer en analysant la

convention de financement, ou à défaut en prenant en considération les contraintes de fonctionnement du comité d'entreprise.

Les subventions d'investissement affectées à un bien **renouvelable** par le comité d'entreprise, sont maintenues au passif dans les fonds propres dans un compte 102300.

Les subventions d'investissement affectées par le comité d'entreprise à un bien **non renouvelable**, sont inscrites au compte 13 « Subventions d'investissements affectées à des biens non renouvelables » et sont reprises au compte de résultat au rythme de l'amortissement de ce bien.

### Les provisions (15)

Le principe comptable veut que le comité d'entreprise provisionne un risque avéré (provision pour risque (# 151100) ou une charge probable (provision pour charges (# 158100)), identifiés à la date d'arrêté des comptes.

A titre d'exemples, le comité d'entreprise employeur peut comptabiliser une provision pour les indemnités dites de « fin de carrière » pour les salariés du CE. Il peut se retrouver dans l'obligation de constituer une provision pour risque en cas de litige prud'homal.

### ✓ Les dettes financières

### Les emprunts et dettes assimilées (16)

Ces comptes font apparaître les dettes financières du comité d'entreprise :

- les prêts consentis par les établissements de crédit (#.164100)
- les dépôts et cautionnements reçus (#.165100)
- les emprunts souscrits auprès de tiers, essentiellement l'employeur (# 168100)

Les intérêts courus à la date de clôture sur ces emprunts sont comptabilisés dans les comptes # 168841 et # 168881.

### Les dettes rattachées à des (participations) structures liées (17)

Les montants enregistrés dans cette rubrique se rapportent aux dettes du comité d'entreprise envers les entités dans lesquelles il détient une participation dans le capital.

Figurent également ici les dettes auprès des structures liées au comité d'entreprise ou contrôlées directement ou indirectement par celui-ci, comme les associations faisant l'objet d'une délégation de gestion sous réserve d'un contrôle par le CE (associations sportives, culturelles, de gestion des centres de vacances ou de restaurants interentreprises).

Rappelons ici les règles légales :

### Article R2323-22

Le comité d'entreprise participe, dans les conditions prévues par l'article

R. 2323-24, à la gestion des activités sociales et culturelles qui possèdent la personnalité civile....

### Article R2323-24

adhérents à la société.

Les conseils d'administration ou, à défaut, les organismes de direction des institutions sociales.... sont composés au moins par moitié de membres représentant le comité d'entreprise. Il en va de même des commissions de contrôle ou de surveillance de ces institutions. Ces membres peuvent être choisis en dehors du comité et désignés, de préférence, parmi les adhérents ou les bénéficiaires des institutions. Les représentants du comité d'entreprise au conseil d'administration des sociétés coopératives et de consommation sont choisis parmi les

Les représentants du comité d'entreprise dans les conseils ou organismes mentionnés au premier alinéa siègent avec les mêmes droits et dans les mêmes conditions que les autres membres.

### Comptes de liaison (18)

Dans le cas de comptabilités de comités d'établissement décentralisés puis regroupés au niveau national, la relation avec la comptabilité centrale du comité d'entreprise passe par un compte de liaison (# 181100).

### 1.2. / Les comptes d'immobilisations (classe 2)

Selon le Plan Comptable Général une immobilisation est un bien répondant obligatoirement aux critères suivants :

- il s'agit d'un élément identifiable soit séparément soit dans un lot identifiable soit il peut être individualisé par son numéro de série.
- il va procurer au comité d'entreprise un avantage économique ou social futur.
- le comité d'entreprise doit contrôler cet élément d'actif, cela suppose que le comité d'entreprise ait la maitrise des avantages et qu'il assume tout ou partie des risques y afférents,
- son coût est évalué avec une fiabilité suffisante,

Le CE compte utiliser ce bien sur une durée de plus de 12 mois, soit pour sa gestion interne, soit pour les activités sociales et culturelles.

Il n'existe pas de valeur comptable minimum pour immobiliser un actif, néanmoins le comité d'entreprise peut se baser sur les éléments suivants :

- La nécessité de conserver en mémoire l'acquisition et l'utilisation d'un bien qui ne se consomme pas dès le premier usage que l'on en fait.
- La valeur des Biens supérieure à 500 € HT. Il s'agit d'une tolérance du droit fiscal, le comité d'entreprise peut bien entendu estimer nécessaire le suivi des biens d'une valeur inférieure. Exemples : matériel de photo, vidéo, bricolage, livres, disques, CD, DVD...
- La capacité du comité d'entreprise à pouvoir procéder à des inventaires physiques périodiques.

Ces comptes regroupent l'ensemble des investissements réalisés par le comité d'entreprise. Ils comprennent notamment :

### Les immobilisations incorporelles (20)

On retrouve notamment dans cette rubrique :

- Les logiciels ...
- Les droits de réservation prioritaire: à la création des comités d'entreprises en 1946 et au cours des années qui ont suivi, compte tenu de la demande liée aux congés payés, il a été nécessaire de construire et d'équiper des centres de vacances.

Plusieurs méthodes de financement ont été utilisées dont les principales sont :

- La participation au capital des Sociétés Civiles Immobilières (voir supra, les titres de participation)
- Le financement par subvention d'associations. En contrepartie de ces subventions, le comité d'entreprise bénéficiait d'un droit incorporel de réservation prioritaire ce qui lui garantissait une capacité d'accueil pendant les périodes de vacances. Ces droits étaient souvent limités dans le temps (entre 20 et 30 ans) et beaucoup sont aujourd'hui caduques.

Le droit incorporel inscrit à l'actif pour des valeurs souvent importantes, est amorti sur la période de durée de vie.

### Les immobilisations corporelles (21)

Il s'agit notamment des terrains, bâtiments et constructions. Les immobilisations sont classées suivant leur nature.

Pour les comités d'entreprise, nous préconisons d'utiliser un compte spécifique « Matériel d'activités » (# 215100) destiné à enregistrer les matériels acquis en vue de permettre la réalisation des activités programmées par le comité d'entreprise.

### Les participations et créances rattachées (26)

Figurent dans cette rubrique les titres détenus par le comité d'entreprise au capital des Sociétés Coopératives de Distribution ou de toute société d'une autre forme (comme par exemple des SCI).

La rubrique « créances rattachées aux participations » recense les créances détenues non seulement sur les entités dont le comité d'entreprise détient une participation dans le capital, mais encore, sur des structures sans lien capitalistique avec le comité d'entreprise notamment les associations faisant l'objet d'une délégation de gestion, comme certaines associations sportives, culturelles, de gestion des centres de vacances, etc.

### Les autres immobilisations financières (27)

### Sont compris notamment :

- les dépôts et cautionnements versés (compte 275100). Exemple pour des matériels en location longue durée ou dans le domaine de la restauration collective.
- les prêts à des autres organismes (compte 274100) : associations sportives, culturelles etc.
- les actions (titres) de l'entreprise acquises par le comité d'entreprise
- Les prêts aux salariés de l'entreprise qui sont parfois classés dans un compte 274300
   « prêts aux salariés », ne constituent pas des immobilisations financières mais des créances à traiter en comptes de tiers (voir compte 46)

### Les amortissements et provisions (28 et 29)

Les immobilisations incorporelles et corporelles doivent normalement être amorties lorsque l'usage attendu est limité dans le temps, sauf exception comme les terrains.

La base amortissable est la valeur d'actif et la durée d'amortissement est la durée réelle d'utilisation ou a défaut les durées d'usage admises. Les plus courantes sont les suivantes :

•	Logiciels	12 mois
	Matériel et outillage	
	Mobilier	
•	Matériel de bureau	5 ans
•	Matériel informatique	3 ans

La dotation aux amortissements est constatée à la clôture de chaque exercice par le crédit d'un compte 28.

Lorsqu'à la clôture d'un exercice la valeur réelle d'un actif est inférieure à sa valeur comptable une dépréciation doit être constatée par le crédit d'un compte 29.

### 1.3. / Les comptes de stocks (classe 3)

Les stocks doivent être valorisés après l'inventaire physique de fin d'exercice dans le compte Stocks d'activités (# 371000). Il est possible de créer autant de sous-comptes qu'il sera utile. Les stocks peuvent notamment comprendre :

- Billetterie (cinéma, théâtres, parc de loisirs, contremarques clubs de gym, ....
- Bons cadeaux
- Chèques vacances (s'ils ne sont pas nominatifs)

Les stocks de billetterie, bons-cadeaux, contremarques diverses, chèques vacances, etc. doivent être comptabilisés pour leur valeur d'acquisition, la participation du CE ne devenant effective qu'avec la remise des billets ou coupons aux bénéficiaires.

Une dépréciation sera, si besoin, comptabilisée. L'indication de la valeur faciale des billets et bons cadeaux sera mentionnée dans l'annexe.

### 1.4. / Les comptes de tiers (classe 4)

### Les fournisseurs (40)

Ces comptes ne sont utilisés que dans le cadre d'une comptabilité d'engagement. Pour les comités d'entreprise tenant une comptabilité simplifiée de trésorerie, la constatation des dettes peut se faire par des écritures de fin d'année.

### Les Créances (41)

Ces comptes permettent notamment de suivre les créances nées lorsque les salariés participent aux activités du comité d'entreprise : Les participants (# 411xxxxx).

Les comités d'entreprise utilisant un logiciel intégré peuvent suivre, dans un fichier de gestion, les opérations individuelles d'inscription, le bénéfice des subventions allouées par le comité

d'entreprise et dans une comptabilité auxiliaire les sommes dues par les participants au titre de la participation financière sur certaines activités.

**Recommandation**: il convient pour des raisons pratiques de limiter dans le temps la fourniture de justificatifs par les salariés. On pourra par exemple utiliser la règle des chèques restaurant (fin janvier n+1).

### Personnel (42)

Les comptes 42 et 43 concernent les comités d'entreprise employeurs.

Les comptes 42 regroupent les dettes envers le personnel salarié du comité d'entreprise ainsi que les provisions pour congés à payer.

Provision pour congés à payer (# 428200)

A la fin de l'exercice comptable les salaires qui correspondent aux congés payés dus à cette date doivent être calculés et enregistrés au débit du compte congés payés (# 641200) et au crédit du compte Personnel – congés payés courus (# 428200). Chaque année le montant de l'année précédente est repris (crédit du compte de charge) et les nouveaux congés payés dus sont calculés et comptabilisés.

### Organismes sociaux (43)

Ces comptes regroupent les dettes envers les organismes sociaux tels que l'URSSAF, le Pôle Emploi, les caisses de retraites, etc.

### Etat (44)

Cette rubrique comprend notamment :

- L'IS au taux réduit sur certains placements financiers (# 444000)
- La taxe sur les salaires due en fin d'exercice (# 447110)
- Les comptes de TVA (445) ne concernent que les activités de restauration collective.

### Débiteurs et créditeurs divers (46)

Sont comptabilisées dans ces comptes les liaisons financières avec les différentes structures liées au comité d'entreprise (Direction, Comité Central d'entreprise, CIE, autres comité d'entreprise etc.). Des comptes spécifiques seront ouverts pour chacun d'eux.

Cette rubrique comprend notamment les comptes Charges à payer (# 468600) et Produits à recevoir (# 468700) qui enregistrent les opérations concernant l'exercice en cours, mais non encore dénouées à la fin de l'exercice.

Exemples: en charges à payer, les consommations de communications téléphoniques concernant l'année N et non encore payées; en produits à recevoir, on trouvera les subventions ASC et fonctionnement restants dues estimées. Si le montant exact est connu il est préférable de le mettre dans le compte de liaison avec l'employeur (46).

Dans les plus gros comités d'entreprise qui comptabilisent les mouvements « en engagement », il est préférable d'utiliser les comptes 408, 418, 428, 438...etc. pour chaque nature de créance ou de dette.

On inscrira également dans les comptes 46 les créances nées sur des salariés de l'entreprise dans le cadre des **prêts consentis par le comité d'entreprise**. Ce financement doit être considéré comme exceptionnel ou accessoire.

### Charges et produits constatés d'avance (48)

Les comptes « Charges constatées d'avance » (# 486000) et « Produits constatés d'avance » (#.487000) sont des opérations déjà réglées à la date de clôture mais qui ne concernent pas l'exercice en cours.

Exemple : avances payées sur des voyages à venir (486) ou avances reçues des participants (487).

### 1.5. / Les comptes financiers (classe 5)

### Les placements (50)

Ces comptes enregistrent les opérations d'achat et de vente de valeurs mobilières de placement ou OPCVM (SICAV par exemple). Ces placements concernent majoritairement les fonds excédentaires non utilisés dans l'activité courante du comité d'entreprise.

Compte tenu de la nécessaire séparation entre le budget de fonctionnement et le budget des activités culturelles et sociales, il est souhaitable de distinguer deux sous-comptes :

- l'un pour les activités sociales et culturelles (# 503100),
- l'autre pour le budget de fonctionnement (# 503200).

Les comités d'entreprise, par principe, se doivent de placer leurs fonds excédentaires « en bon père de famille » dans des placements sécurisés afin de ne pas s'exposer à un risque de dépréciation.

### Les banques (51)

Ces comptes regroupent l'ensemble des comptes bancaires appartenant au comité d'entreprise (Comptes Courants, Livret A etc.).

Nous suggérons de différencier les comptes courants des comptes de dépôts (Livret A, par exemple).

Il est également souhaitable de distinguer deux sous-comptes courants :

- l'un pour les activités sociales et culturelles (# 512110),
- l'autre pour le budget de fonctionnement (# 512120).

De la même manière, il est souhaitable de distinguer deux sous-comptes de dépôts :

- l'un pour les activités sociales et culturelles (# 512210),
- l'autre pour le budget de fonctionnement (# 512220).

Ces comptes peuvent en particulier être utilisés pour placer la part non directement utilisée des subventions versées par l'employeur. On retrouve régulièrement de telles situations lors d'un versement unique des subventions, en début d'exercice.

Ces distinctions, bien que non obligatoires (et pas forcément utiles pour les petits CE), facilitent cependant grandement le suivi de trésorerie des deux budgets.

### Caisses (53):

Ce compte fait état du montant d'espèces présent dans la caisse.

Un état de caisse mensuel ainsi qu'un inventaire en fin d'année doivent être dressés, contrôlés et signés contradictoirement par le trésorier et la personne en charge de la gestion courante ou par un autre élu.

Il est recommandé d'éviter, autant que faire se peut, de tenir une caisse afin de se prémunir contre tout risque de vol. Cela sous-entend en particulier que les règlements des ayants-droits soient effectués par chèques ou virement. Cependant, et en particulier pour les petits comités d'entreprise, cette situation est difficilement envisageable.

Aussi, nous suggérons de limiter le montant maximal détenu en caisse par le comité d'entreprise sur le principe d'une caisse à fonds fixes. Dès que le plafond maximal est dépassé, il incombe au comité d'entreprise de procéder à un dépôt des fonds excédentaires. Cette procédure permet tout à la fois de minimiser l'exposition au risque du comité d'entreprise et de garantir une liquidité minimale pour le comité d'entreprise.

### Les virements internes (58)

Ce compte est un compte de passage qui permet de comptabiliser le virement de fonds d'un compte de trésorerie à un autre (par exemple, de la caisse au compte bancaire ou du livret A vers le compte bancaire).

Ce compte pourra aussi concerner les avances faites par le compte des ASC au compte de fonctionnement ou réciproquement. Ces avances ont une nature provisoire et doivent être de très court terme.

# 2. / LES COMPTES DE RÉSULTAT DU COMITÉ D'ENTREPRISE

Comptabilité générale et comptabilité analytique

La comptabilité générale classe les charges et les produits par nature et la comptabilité analytique classe les charges et les produits par activité.

Les comptes de charges et de produits par nature sont définis par le plan comptable général. Quelques comptes spécifiques ont été rajoutés pour tenir compte des besoins spécifiques des comités d'entreprise.

Les comptes en analytique sont à définir par le comité d'entreprise en fonction de la structure du budget et des besoins d'information sur les activités au cours de l'exercice.

Les petits comités d'entreprise qui ne disposent pas de moyens humains et matériels suffisants, n'enregistrent qu'une comptabilité simplifiée où l'analyse par activité se fait au travers de souscomptes de la comptabilité générale (comptes 650 à décliner) au lieu d'une imputation secondaire en comptabilité analytique.

Les CE qui le peuvent, vont utiliser la technique de la comptabilité analytique qui consiste à faire une double imputation lors des enregistrements en charges et en produits d'une part, en comptabilité générale (regroupements par nature) et d'autre part, en sections analytiques (regroupements par activités ou commissions).

### 2.1. / Les comptes de charges (classe 6)

Les charges comprennent les sommes ou valeurs versées ou à verser :

- en contrepartie d'achats de marchandises, approvisionnements, travaux et services consommés
- en exécution d'une obligation légale
- exceptionnellement, sans contrepartie

Elles concernent aussi des charges non décaissées, comme les dotations aux amortissements et aux provisions.

Les comptes de charges par nature sont donnés dans le plan de comptes présenté en annexe et appellent les commentaires spécifiques suivants :

### Les achats (60)

On enregistre dans ces comptes les achats directement liés à l'activité du comité d'entreprise.

Les principaux comptes utilisés sont :

602 Achats stockés sur activités

Il s'agit des achats de restauration (comité d'entreprise gérant le restaurant d'entreprise), des bons d'achats distribués à l'occasion d'événements prévus et acceptés par l'URSSAF, de la billetterie spectacle, des contremarques sportives et de tout autre achat destiné à être distribué. La particularité des « achats stockés » réside dans le fait que l'achat est groupé et qu'il est nécessaire de procéder à un inventaire physique en fin d'année (ou à l'occasion d'une situation intermédiaire) afin d'identifier et d'enregistrer les stocks en compte 371.

Cette « écriture d'inventaire » permet de réduire la charge de l'exercice à due concurrence du montant des stocks et ainsi tenir compte d'un actif qui sera vraisemblablement consommé l'exercice suivant.

607 Achats non stockés sur activités

Il s'agit des achats réalisés en cours d'année et destinés à être distribués en totalité.

Lorsque le comité d'entreprise ne dispose pas d'une comptabilité analytique, il déclinera les comptes 602 ou 607 pour affecter les charges par activité.

### Les autres achats et charges externes (61-62)

Sont comptabilisés dans ces rubriques les autres prestations par nature liées aux activités du comité d'entreprise ?

On y trouvera par exemple:

612 : Crédit Bail mobilier (exemple : photocopieur avec clause de rachat à l'échéance du bail)

613 : Locations immobilières (6132) : par exemple location d'une maison de vacances ou Locations mobilières (6135) : par exemple location de matériel de sonorisation pour une soirée...

6156 : Contrats de maintenance : on inscrit dans ce compte les primes versées dans le cadre de contrats de maintenance (téléphone, fax, photocopieurs....) Le comité d'entreprise réalisera utilement un tableau des contrats comportant entre autres, le nom des prestataires, la date des contrats, la date d'échéance et de dénonciation...

616 : Primes d'assurances : L'employeur ayant l'obligation de mettre un local et des moyens à la disposition du CE, son assurance couvre normalement les risques liés aux locaux. Par contre, le CE devra s'assurer en couverture des risques RC sur ses activités ainsi que sur son patrimoine (immeubles, véhicules, etc.).

618: Documentation

622 : Honoraires : Il faut tenir compte du fait que les sommes inscrites dans ces comptes devront être déclarées sur la DAS2 (déclaration des honoraires et commissions) au dessus d'un seuil défini par l'administration fiscale.

6238 : Dons courants : Dons et secours attribués par le comité, le guide URSSAF des CE. <a href="https://www.urssaf.fr">www.urssaf.fr</a> définit les secours :

Par secours, il faut entendre : « attribution extraordinaire d'une somme d'argent ou d'un bien en nature en raison d'une situation particulièrement digne d'intérêt »

Cette définition fixe le cadre du non assujettissement aux cotisations sociales. On s'assurera de la différenciation entre les dons divers et les secours.

625 : Frais de déplacements (voyages, hôtels, restaurants, etc.) Les remboursements de frais doivent être faits sur présentation des justificatifs. Ils doivent être conformes aux valeurs d'usages définies par l'administration fiscale.

626 : Frais de télécommunications et affranchissements

627: Services bancaires

628 : Frais de formation, cotisations, adhésions, frais de recrutement.

### Impôts, taxes et versements assimilés (63)

Cette rubrique comprend notamment la taxe sur les salaires. La taxe sur les salaires est due par les entités employeurs non soumises aux impôts commerciaux.

### Charges de personnel (64)

Ces comptes comprennent le montant de la rémunération du personnel, la valorisation des congés payés ainsi que toutes les charges sociales y étant afférentes.

Les personnels mis à disposition du comité d'entreprise gratuitement par l'employeur n'ont pas à figurer dans cette rubrique. A minima, ces contributions font l'objet d'une information qualitative appropriée dans l'annexe aux comptes annuels. De plus, lorsque ces mises à dispositions sont significatives, une évaluation du coût et/ou des heures peut figurer en annexe.

### Subventions versées (65)

Cette rubrique comprend les subventions versées par le comité d'entreprise aux salariés ou à des structures externes gérant une partie des activités (associations sportives,...).

### Charges Financières (66)

Il peut notamment s'agir des agios, des intérêts bancaires et des moins values sur cessions de placements financiers (Voir comptes 5 : placements).

### Charges exceptionnelles (67)

Les charges qui ne concernent pas l'activité courante ou l'activité financière du comité d'entreprise, sont classées dans les charges exceptionnelles. On y trouvera, notamment, la valeur nette comptable (valeur d'acquisition moins amortissements pratiqués) des immobilisations cédées ou mises au rebut.

### 2.2. / Les comptes de produits (classe 7)

### Les participations financières des bénéficiaires (70)

Sont regroupées dans le compte Participations des salariés aux activités (# 706000), les sommes versées par les salariés pour chacune des activités.

### Les subventions reçues (74)

Cette rubrique permet d'enregistrer les différentes subventions accordées au comité : subvention ASC (# 741000), subvention de fonctionnement (# 742000), subvention du comité Central d'entreprise (# 743000), subventions d'autres comités d'entreprise (# 744000).

### Les produits sur activités (75)

Les comptes 75, comme les comptes 65, sont utilisés par les comités ne disposant pas d'une comptabilité analytique, afin d'isoler les produits correspondant à chacune des activités prévues au budget (mêmes déclinaison que pour le compte 65).

Dans ce cas, on n'utilise pas le compte 706000.

Peuvent être enregistrées sous un sous compte 75 spécifique, les ressources liées à des reversements sans rapport direct avec une activité.

Exemple : reversement au comité d'entreprise des tickets restaurants non consommés et remboursés par les sociétés prestataires.

### Produits financiers (76)

Si le comité d'entreprise a une gestion séparée de la trésorerie (ASC ou Fonctionnement), les produits financiers sont affectés à chaque compte de résultat concerné.

Si le comité d'entreprise à une gestion unique de la trésorerie, le comité d'entreprise détermine, au moment de l'arrêté des comptes, l'affectation qu'il entend donner aux produits financiers. Le vote en réunion plénière du comité d'entreprise des comptes annuels entérine l'option prise.

### Produits exceptionnels (77)

Les produits qui ne concernent pas l'activité courante ou l'activité financière du CE, sont classés dans les produits exceptionnels. On y trouvera, notamment, la *valeur de vente* des immobilisations cédées.

### 2.3. / Prestations et concours en nature (86 et 87)

Les comptes de résultat sont construits à partir des comptes 6 (charges) et 7 (produits) de la balance. Ce sont ces comptes qui déterminent le niveau du résultat de chaque budget.

Pourtant, il y a des informations chiffrables qui ne figurent pas dans les comptes de résultat. Il s'agit de l'ensemble des prestations et concours reçus par le comité d'entreprise mais qui ne participent pas de la création du résultat.

Entrent dans cette catégorie les salaires et charges (non refacturés) des personnels détachés par la l'employeur auprès du comité d'entreprise. On y trouve également les moyens matériels mis à disposition légalement (local, photocopieuse, téléphone, etc.) ou obtenus par accord entre les organisations syndicales et l'employeur.

Il en est ainsi, par exemple, des locaux et des moyens humains et matériels destinés au restaurant d'entreprise, du matériel informatique, des prestations de courrier et d'affranchissement, de l'entretien des locaux du comité d'entreprise, de la maintenance des installations, et de bien d'autres prestations, sans contrepartie financière réclamée par l'employeur.

Ces prestations et concours représentent parfois des sommes importantes notamment pour les gros comités d'entreprise. Ils participent à la bonne marche des activités et du fonctionnement du comité d'entreprise.

Certains comités d'entreprise pensent que le silence sur ces prestations est préférable, « pour ne pas attirer l'attention ». C'est une erreur que de croire que l'employeur ne sait pas ce qu'elle attribue au comité d'entreprise, que ce soit en subventions ou en prestations.

Il est, par contre, important que ces avantages soient évalués ne serait-ce que pour vérifier qu'ils ne diminuent pas d'une année sur l'autre. En effet, les plans d'austérité s'attaquent en priorité aux prestations et financements qui n'apparaissent pas de façon évidente.

Et si l'employeur dénonce ces usages, ce qui est son droit sous réserve de respecter les conditions de forme, il est primordial que le comité d'entreprise sache quelles sont les conséquences prévisibles sur les budgets à venir.

La comptabilisation va se faire à la suite d'un inventaire et d'une évaluation parfois approximative, faute d'éléments connus, en portant en charges (86) le montant des avantages et prestations consommés, et, pour le même montant, en produits (87) la subvention, non monétaire, qui constitue la contrepartie de ces prestations.

Il n'y a donc aucune incidence sur le résultat.

# 3. / L'ANNEXE

La simple présentation des états financiers chiffrés (compte de résultat et bilan) ne permet pas à elle seule de rendre compte de façon satisfaisante de la situation économique effective du comité d'entreprise.

L'annexe est partie intégrante des états financiers de fin d'exercice et apporte un complément d'information indispensable à une bonne lecture des comptes de fin d'année.

Elle exprime les principes, les règles et les méthodes appliqués lors de l'arrêté des comptes.

A titre d'exemple, dès lors qu'elles sont significatives, l'annexe expose, lorsque, pour une opération, plusieurs méthodes sont également praticables, la méthode retenue et, si nécessaire, justification de cette méthode.

En cas de changement de méthode ou de réglementation, elle fournit la justification de ce changement et les effets sur les résultats et les comptes de l'exercice et des exercices précédents en cas d'application rétrospective.

Nous donnons ci-dessous un canevas de présentation qui n'est pas exhaustif. Au-delà de ces informations, l'expert du comité d'entreprise détermine quelles sont les informations significatives qui lui paraissent devoir y figurer.

### Comité d'entreprise XXX Adresse

\_\_\_\_\_

La présente annexe fait partie intégrante des états financiers du comité d'Entreprise pour l'exercice ouvert du .............N.

### Règles et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été établis, dans le respect du principe de prudence, conformément aux règles définies par le plan comptable général, adaptées pour certaines rubriques aux spécificités des comités d'Entreprise. La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments du patrimoine est la méthode des coûts historiques. Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

### √ Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires). Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire sur une durée de douze mois.

### √ Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires). Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif et en fonction de la durée de vie prévue :

### √ Immobilisations financières

Elles concernent des titres de participations, des dépôts de garantie, ...

### √ Stocks

Les stocks sont calculés à leur coût d'acquisition, ils ont fait l'objet d'un inventaire physique. Une dépréciation est constatée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

### ✓ Créances

Les créances sont évaluées à leur valeur nominale.

Une dépréciation est constatée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

### √ Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires).

Une dépréciation est constatée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

### √ Charges constatées d'avance

Elles concernent des charges engagées en N dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement.

### ✓ Réserves

Elles concernent le cumul des excédents antérieurs enregistrés dans deux comptes de réserves :

- Réserves des activités sociales et culturelles
- Réserves de fonctionnement

NB : En cas de réserves anciennes non différenciées, le comité d'entreprise peut décider de leur affectation par décision souveraine de l'assemblée plénière.

### ✓ Dettes fournisseurs et autres dettes

Toutes les dettes fournisseurs sont valorisées à leur valeur nominale.

### ✓ Produits constatés d'avance

Ils concernent des produits perçus en N dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement.

### Compléments d'informations relatives au bilan et au compte de résultat

### √ Immobilisations et amortissements

Les mouvements des immobilisations et des amortissements sont retracés dans les tableaux cidessous :

Immobilisations	Valeur brute au N	Acquisitions	Cessions	Valeur brute au N
Immobilisations incorporelles Logiciels Site internet	0	0	0	<b>0</b> 0 0
One interriet	0	0	0	0
Immobilisations corporelles Matériel de bureau Mobilier				0 0
	0	0	0	0
Immobilisations financières Prêts au personnel Dépôt de garantie Participations				0 0 0
TOTAL GENERAL	0	0	0	0
Amortissements	Amortissements au N	Dotations	Reprises	Amortissements au N
Immobilisations incorporelles Logiciels Site internet	0	0	0	<b>0</b> 0 0
Immobilisations corporelles Matériel de bureau	0	0	0	<b>0</b> 0 0
Mobilier				
TOTAL GENERAL	0	0	0	0

# √ État des dépréciations

L'état des mouvements des dépréciations est présenté dans le tableau ci-dessous :

DEPRECIATIONS	au N	Dotations	Reprises	au N
Sur immobilisations financières Sur Stocks Sur Créances				0
TOTAL GENERAL	0	0	0	0

✓	Stoc	
•/	V+00	·vc

Les stocks se composent de :
Bons d'achats
Billetterie (sports, parcs de loisirs, cinémas, spectacles)
Chèques vacances,

### ✓ SICAV et FCP

Le portefeuille est composé de	La valeur nette comptable est de	Euros.	La plus
value latente s'élève à€.			

# √ Charges constatées d'avance

Activités	Montant		
TOTAL	0,00		

# ✓ Produits constatés d'avance

Les produits constatés d'avance se décomposent au ......N de la façon suivante :

Activités	Montant
TOTAL	0,00

### √ Charges à payer

L'état des charges à payer est à échéance à moins d'un an. Détail :

### ✓ Produits à recevoir

Il s'agit de produits encaissés en N+1 qui concernent l'exercice N. Détail :

### √ Capitaux propres

Les capitaux propres ont évolué comme le présente le tableau ci-dessous pendant l'exercice.

	au N	Affectation	+/-	au N
Fonds propres du C.E.  Réserves ASC  Réserves Fonctionnement  Dévolution	0	0	0	<b>o</b> 0 0
Résultats de l'exercice  ASC  Fonctionnement	0	0	0	<b>0</b> 0 0
SITUATION NETTE	0	0	0	0

# √ État des échéances et dettes

	Total	A moins d'un an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Emprunts et dettes financières Fournisseurs Autres dettes Produits constatés d'avance				
TOTAL	0	0	0	0

### √ Ventilation des produits

Le comité d'Entreprise a reçu une dotation de xxxxxxxxx euros pour l'année N dont xxxxxxxxx euros au titre des Activités Sociales et Culturelles et xxxxxxxxxx euros au titre du fonctionnement.

### Informations complémentaires

### ✓ Effectif

Le comité n'emploie pas de personnel au ...........N. Il fonctionne avec le personnel mis à disposition et refacturé par xxxxxxx pour un montant annuel de ...........€ ou :
L'effectif salarié du CE, à la date de clôture est de :
xx CDI, yy CDD, ......

# ✓ Engagements financiers et sûretés réelles données et reçues Engagements reçus : ......€ Détail : Engagements donnés : ......€ Détail : ✓ Autres Contributions Autres contributions charges : ......€ Détail : Autres contributions produits : ......€

# 4. / COMMENT CONSTRUIRE LE BUDGET DU COMITE D'ENTREPRISE ?

Les élus pensent souvent qu'il est difficile d'élaborer le budget de l'année suivante. C'est rarement le cas.

Si le comité d'entreprise a déjà plusieurs années d'existence, la reprise de la comptabilité des exercices clos va donner des indications précises sur les possibles à venir. Un changement radical des prestations est souvent mal vécu par les salariés qui s'attendent à retrouver les prestations fournies les années précédentes.

Pourtant, la production d'un budget est un acte politique important qui caractérise la volonté des élus dans la nature des prestations servies. Certains comité d'entreprise sont des « redistributeurs » et consacrent la quasi-totalité de leur budget à l'achat et la distribution de bons d'achats et de chèques vacances. D'autres essaient d'organiser des manifestations (sorties, repas, fêtes diverses, etc.), mais cela nécessite une mobilisation de bénévoles qui n'est pas toujours possible.

La démarche d'élaboration du budget est la suivante :

- Répartition de la subvention annuelle, en pourcentage, par type d'activité. Le comité d'entreprise dresse la liste des activités prévues et détermine pour chacune d'elle le pourcentage de subvention et donc le montant net qu'il entend leur consacrer.
- Détermination des activités qui nécessiteront une participation financière des salariés. Les règles de participation sont, en général, reprises dans le règlement intérieur ou sur des fiches mises à la disposition des salariés. Différentes options sont possibles qui déterminent chacune un coût d'achat des prestations.
- Définition du montant brut de coût des activités en fonction du taux de participation financière défini. Pour un même coût net, plus la participation des salariés est importante, plus le coût d'achat des prestations est élevé.
- Elaboration d'un tableau d'une page qui résume les choix effectués.

En fonction des moyens humains et techniques du comité d'entreprise, les commissions concernées pourront affiner les calculs et déterminer divers scénarios possibles qui seront soumis au vote de la réunion plénière.

Le budget est un outil indicatif. Des écarts sont parfois constatés entre les prévisions et les réalisations. Il conviendra, pour le trésorier, de justifier les écarts dans son rapport financier, et dont les causes sont parfois peu prévisibles.

Rien n'empêche le CE de faire un budget rectificatif en cours d'année pour tenir compte des événements survenus et ainsi réorienter les activités pour les mois restant à venir.

La structure du budget va déterminer la structure de la comptabilité analytique. Un comparatif budgétaire est alors possible.

De la même manière, le CE peut construire un budget pour la partie Fonctionnement.

# 5. / LES OUTILS COMPTABLES ET INFORMATIQUES

La nature des outils utilisés par les CE dépend des moyens dont ils disposent et des besoins évalués.

Du plus petit au plus grand, on peut dresser la liste, non exhaustive, des diverses formules possibles.

Les TPCE (Très Petits Comité d'Entreprise): un suivi de trésorerie simplifié. Les méthodes adoptées relèvent des compétences du trésorier, ses moyens étant le plus souvent limités. Si on ne voit plus guère de cartons à chaussures avec des fiches bristol, les méthodes adoptées vont des registres manuscrits (il en existe dans le commerce qui sont préformatés) aux tableurs informatiques.

L'Ordre des Experts Comptables de Paris a élaboré un outil constitué de tableaux liés qui permet l'enregistrement des dépenses et des recettes et la mise en forme, au jour le jour, des comptes de résultats de Fonctionnement et d'ASC.

### Les logiciels de comptabilité

Dès que le comité d'entreprise dispose d'un ordinateur, il peut acheter un logiciel comptable du marché, qui, pour un coût très modique, permet de faire une véritable saisie comptable. Ces logiciels permettent une double ventilation des charges et des produits, d'une part en fonction des activités (comptabilité analytique), d'autre part en fonction de la nature des mouvements (comptabilité générale).

Ces programmes sont sécurisés, et répondent aux exigences que nous préconisons. Ils permettent l'établissement d'un rapprochement bancaire et un suivi des comptes de bilan. L'inconvénient est la nécessité d'une maitrise relative de la technique comptable. Les élus auront intérêt à faire appel à un expert comptable pour mettre en place la comptabilité, former le trésorier et procéder à l'arrêté de fin d'exercice.

Enfin, lorsque l'on accède à une certaine technicité, on a vite besoin de prestations qui dépassent les possibilités du logiciel comptable. Par exemple, le suivi individuel des prestations servies par le comité d'entreprise.

### Les logiciels intégrés

L'étape suivante est l'acquisition d'un logiciel intégré. Contrairement aux logiciels comptables, les intégrés combinent, en général, trois types de fichiers.

- Le fichier des ouvrants-droits, ayants-droits qui permet de connaître la situation individuelle de chaque salarié et des membres de sa famille. Ces informations permettent le calcul du « quotient familial », de suivre les droits acquis (liste des enfants par date de naissance, par exemple) et les commandes passées.
- Le fichier des activités, qui intègre les conditions de financement (participation ou non des salariés, délais de paiement, etc.)
- Le fichier comptable qui devient un sous-produit, en partie automatisé des enregistrements.

Certes, la qualité des informations produites est sans commune mesure avec les outils des étapes précédentes. D'autant que désormais, ces logiciels sont en relation directe avec le site internet du comité d'entreprise. Les salariés peuvent donc, de leur poste de travail ou de chez eux, consulter les catalogues du comité d'entreprise, passer commande de prestations,

inscrire leurs enfants dans les colos du comité d'entreprise,... faire le point, à chaque instant, du niveau et de la nature des prestations acquises.

Evidemment, un tel système nécessite d'être servi par une équipe professionnelle formée. Cela ne concernera donc que les comités d'entreprise qui en ont les moyens. De gros efforts ont été réalisés depuis quelques années qui permettent une diminution des coûts d'achat et de mise en route et une simplification de l'utilisation des modules. Ceci a permis à de nombreux comité d'entreprise d'accéder à ces techniques alors qu'ils en étaient complètement exclus précédemment.

On ne saurait trop recommander aux comités d'entreprise de faire appel à un expert comptable spécialisé, tant dans la phase d'analyse des besoins et du choix des produits que dans l'organisation administrative qui doit accompagner sa mise en route.

Référentiel
2012

Missions de l'expert-comptable d'assistance au comité d'entreprise, prévues par la loi et le règlement

Guide méthodologique







19 rue Cognacq-Jay 75341 Paris cedex 07 Tél. +33 (0)1 44 15 60 00 Fax +33 (0)1 44 15 90 05 www.experts-comptables.fr

